

PROCES VERBAL  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 08 janvier 2026

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-six, le huit janvier à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est  
En exercice : 11 réuni à la mairie de Crest-Voland, en séance publique, sous la présidence de monsieur RAMBAUD  
Présents : 07 Christophe, maire.  
Absents : 04  
Votants : 08 Présents : RAMBAUD Christophe, MOLLIER Christelle, GARDET Benjamin, SOCQUET-JUGLARD  
Magdalène, AINOZ Jean-Louis, BOURGEOIS-ROMAIN Florent, SOCQUET-JUGLARD Pierre.  
Date de la convocation :  
29/12/2025 Absents : MALINVERNO Jean-Baptiste pouvoir à SOCQUET-JUGLARD Pierre, BELLENGER Thierry,  
HURLIN Frédéric, MORONI Bruno.  
Secrétaire : BOURGEOIS-ROMAIN Florent

**Délibération 2026-01D01 – Approbation procès-verbal 10 décembre 2025**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la validation du procès-verbal du 10 décembre 2025.

**Le conseil municipal après avoir délibéré, par 6 voix pour et 2 abstentions (Pierre SOCQUET-JUGLARD et Jean-Baptiste MALINVERNO)**

- Approuve le procès-verbal du 10 décembre 2025.

**Délibération 2026-01D02 – Approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU de Crest-Voland**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;  
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;  
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-33 à R104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;  
Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;  
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2020 ;  
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 29 novembre 2023 ;  
Vu l'arrêté du maire n° 2025-006 du 19 février 2025 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crest-Voland ;  
Vu l'arrêté du maire n° 2025-040 du 15 juillet 2025 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crest-Voland qui remplace l'arrêté précédent ;  
Vu la saisine de la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes du 20 février 2025 sollicitant son avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme comprenant notamment les raisons pour lesquelles la commune a considéré que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Crest-Voland ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;  
Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3758 du 15 avril 2025 de la MRAE concluant que le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée. Elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier de l'adéquation du projet de modification avec la ressource en eau potable, en produisant un bilan besoins-ressources à l'échelle du PLU et à horizon de sa programmation, qui intègre la problématique du changement climatique, des mesures actualisées sur les débits d'étiage de la ressource mobilisée, une fréquentation multi-saisons et d'éventuels usages concurrents à l'alimentation humaine (neige de culture, loisirs...) ;
- mettre en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, permettant d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux et de santé humaine à l'échelle du territoire ;

*Vu la seconde saisine de la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes du 18 juillet 2025 suite à l'évolution de la modification sollicitant un nouvel avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme comprenant notamment les raisons pour lesquelles la commune a considéré que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Crest-Voland ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;*

*Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3965 du 15 septembre 2025 de la MRAE confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de Crest-Voland ;*

*Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;*

*Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme ;*

*Vu l'arrêté du maire n° 2025-060 du 23 septembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crest-Voland ;*

*Vu la délibération n°2025-10D03 du prenant en compte l'avis rendu par la MRAE du 1er octobre 2025 ;*

*Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 7 décembre 2025 ;*

*Considérant les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur assorti d'une recommandation :*

*Que le dossier d'approbation du présent projet de modification du PLU intègre bien les engagements pris par la commune de Crest-Voland dans son mémoire en réponse ;*

*Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations au projet de modification n°1 du PLU :*

*- compléments apportés à la notice pour faciliter la bonne compréhension du projet et permettant au public de prendre connaissance des engagements pris par la commune de Crest-Voland suite à l'enquête publique ;*

*Considérant que le projet de modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du code de l'Urbanisme ;*

*Il est rappelé que, par arrêté n°2025-006 du 19 février 2025, Monsieur le Maire a prescrit la modification de droit commun n°1 du PLU ayant pour objet :*

- faire suite à l'annulation de la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU, en tant qu'elle crée une zone Ubt (TA Grenoble, 24 avril 2024 n°2102144 et 2102157). Il est nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le Tribunal :*
- créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées pour préserver les secteurs d'hébergement touristique marchand sur La Logère, le Mont Bisanne et le Caprice des neiges.*
- créer un règlement écrit adapté.*
- adapter la carte et les principes d'aménagement de l'OAP 1 pour le ou les secteurs dédiés à l'accueil d'hébergement de tourisme.*
- faire évoluer le volet réglementaire de leur PLU pour préserver l'attractivité touristique :*
- encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration.*
- renforcer le règlement des zones Nr concernant les hébergements touristiques et hôteliers.*
- actualiser les destinations et sous-destinations.*
- intégrer un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser.*
- corriger une erreur matérielle au règlement graphique.*

*Un dossier a été transmis pour consultation des personnes publiques associées le 18 février 2025, ainsi que l'envoi le 20 février 2025 d'une demande d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.*

*Le 14 avril 2025, l'avis SCOT de l'agglomération Arlysère a été réceptionné en mairie. En matière d'eau potable et d'assainissement, le bilan est limité aujourd'hui et il deviendra déficitaire à moyen terme, même sans nouvelles constructions, du fait du changement climatique.*

Le 15 avril 2025 l'avis conforme délibéré n°2025-ARA-AC-3758 a été publié. Le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Considérant qu'en matière de développement touristique et d'adéquation de ce développement à la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau :

- le PLU de Crest-Voland prévoit au global la création de 1000 lits touristiques supplémentaires, en vue notamment de faire face à l'érosion des hébergements marchands existants sur la station, parmi lesquels figure la création de 300 lits neufs projetés au sein de la zone Ubt de la Logère créée dans le cadre de la présente modification du PLU ;
- qu'un bilan besoins-ressources en eau potable a été établi à la suite de l'élaboration du projet de PLU concluant à la mobilisation d'une ressource en eau potable à 86% en considérant le seul captage des Moulins en se référant à des débits d'étiage mesurés au cours de l'année 2012 et en comptabilisant une période hivernale de pointe de 3 mois par an, restituant théoriquement un débit de 2,23 l/s au milieu récepteur, le Nant du Moulin ;
- qu'à ce stade, des réflexions de recherche de sources d'approvisionnement complémentaires en eau potable sont en cours, témoignant des besoins croissants en eau du secteur ; la procédure de régularisation du captage des Moulins, seule source d'approvisionnement connue pour l'alimentation du secteur touristique de La Logère apparaît toujours en cours ;
- la démonstration de l'adéquation des besoins / ressources en eau n'intègre pas une marge tenant compte du changement climatique (raréfaction de la ressource en période d'étiage) ni des mesures récentes du débit d'étiage ni le potentiel étalement de la fréquentation touristique en dehors de la période hivernale ni les potentiels usages complémentaires (neige de culture, activités de loisirs) ;

Considérant que l'opération de développement touristique portée au sein des zones Ubt du PLU recréées au sein de la présente modification va majorer les besoins en eau, dont la disponibilité reste à établir dans un contexte de changement climatique en montagne ;

La modification requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier de l'adéquation du projet de modification avec la ressource en eau potable, en produisant un bilan besoins-ressources à l'échelle du PLU et à horizon de sa programmation, qui intègre la problématique du changement climatique, des mesures actualisées sur les débits d'étiage de la ressource mobilisée, une fréquentation multi-saisons et d'éventuels usages concurrents à l'alimentation humaine (neige de culture, loisirs...) ;
- mettre en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, permettant d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux et de santé humaine à l'échelle du territoire.

Suite à la réception de ces nouveaux éléments concernant le bilan besoins / ressources en eau potable, les élus ont fait le choix de revoir une partie de leur projet en classant en zone à urbaniser stricte et Ns le secteur initialement prévu en Ubt et Ns dans l'attente de travaux permettant de sécuriser la ressource. Ces travaux sont identifiés et chiffrés depuis 2020. IL s'agit d'une opération reliant la ressource du Dorine, sur la commune d'Hauteluce, au réseau d'alimentation de la commune de Crest-Voland, par un tracé sous l'emprise de voiries existantes.

Le secteur de la Logère classé en zone AU ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'à condition de la réalisation des travaux de sécurisation de la ressource en eau et subordonnée à une évolution du PLU.

Un nouvel arrêté n°2025-040 de prescription de la modification n°1 a été signé par Monsieur le Maire, le 15 juillet 2025, avec les objets suivants :

- faire suite à l'annulation de la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU, en tant qu'elle crée une zone Ubt (TA Grenoble, 24 avril 2024 n°2102144 et 2102157). Il est nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le Tribunal :
  - créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées pour préserver les secteurs d'hébergement touristique marchand sur le Mont Bisanne et le Caprice des neiges.
  - créer un règlement écrit adapté.
  - classer en AU et NLS le secteur de La Logère en lieu et place de la zone Ubt annulée.

Les autres objets restent inchangés.

L'autorité environnementale et les personnes publiques associées ont de nouveau été sollicités le 18 juillet 2025 et le 12 août 2025 avec une notice mise à jour :

- modification des évolutions apportées en points 1.1 et 1.2 ,
- modification de l'auto-évaluation environnementale notamment les points 2.3.5. et 2.3.3.4

- le bilan besoins / ressources de la commune de Crest-Voland est annexé à la notice.

Le 15 septembre 2025 l'autorité environnementale a délibéré l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3965. La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Considérant que s'agissant du secteur de développement touristique de la Logère prévoyant la création d'au moins 300 lits touristiques neufs, le reclassement en zone AU permet d'en différer l'urbanisation vers le moyen terme, de conditionner sa constructibilité à la réalisation de travaux de sécurisation de la ressource en eau et de subordonner la réalisation du projet touristique à une évolution ultérieure du PLU dans un contexte où les éléments du bilan besoins-ressources en eau potable doivent être consolidés par le gestionnaire du réseau (communauté d'agglomération Arlysère) ;

Considérant qu'en conséquence, et au regard des évolutions ci-dessus exposés, la modification du PLU de Crest Voland (73) n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Quatre avis ont été rendus :

- Avis du Conseil Départementale de la Savoie du 28 février 2025 : avis favorable ;
- Avis de la communauté d'agglomération Arlysère du 14 avril 2025 : remarque principale en matière d'eau potable et d'assainissement, le bilan est limité aujourd'hui et il deviendra déficitaire à moyen terme, même sans nouvelles constructions, du fait du changement climatique et conseille à la commune de réévaluer ses « capacités approximatives » de lits afin de les faire correspondre à 1 000 lits maximum ;
- Avis de la Préfète de Savoie du 19 août 2025 : avis favorable ;
- Avis de l'INAO du 2 septembre 2025 : l'INAO ne s'oppose pas au projet de modification n°1 ;
- Avis de la CCI du 24 mars 2025 et du 16 septembre 2025 : avis favorable et fait part d'observations concernant sur la nécessité de préserver l'équilibre économique du centre bourg en appelant à privilégier une densification et un resserrement de l'offre commerciale au centre bourg tout en veillant à la complémentarité de toute nouvelle offre avec les commerces et services existants.

Ces remarques amènent à proposer l'évolution de la notice de présentation du dossier soumis à l'approbation :

- Le point 1.4.1 est complété pour mettre en lumière l'objectif de préserver l'équilibre économique de la commune ;
- Le point 1.4.5 est complété pour rappeler que comme indiqué dans le dossier d'approbation de la révision du PLU et dans les différentes évolutions que la somme des trois OAP ne peut produire plus de 1000 lits touristiques comme indiqué dans le tableau d'échéance prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des OAP.

Le projet de modification n°1 a été soumis à enquête publique, qui s'est déroulée du 20/10/2025 à 14h00 au 20/11/2025 à 11h00. 3 personnes ont été reçues en permanence.

Aucune déposition n'a été portée sur le registre papier.

29 dépositions ont été portées sur le registre dématérialisé : 3 en doublon et 12 anonymes.

Les observations ont été étudiées.

L'ensemble des réponses ont été détaillées dans le mémoire en réponse du procès-verbal émis par le commissaire-enquêteur.

Dans ses conclusions, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la procédure assorti d'une recommandation :

- que le dossier d'approbation du présent projet de modification du PLU intègre bien les engagements pris par la commune de Crest-Voland dans son mémoire de réponse.

Cette recommandation amène à compléter la notice de présentation soumise à l'approbation :

- l'introduction générale, l'introduction du point 1.1, le point 1.2 sont complétés pour une meilleure compréhension de la nécessité de faire évoluer le PLU, des différentes étapes de la procédure et du choix de classement du secteur de La Logère en AU (à urbaniser stricte) et NLs,

**Le conseil municipal après avoir délibéré, par 6 voix pour, 1 voix contre (Pierre SOCQUET-JUGLARD puisqu'il souhaiterait que l'OAP 1 soit uniquement en zone de loisirs NLs) et 1 abstention (Jean-Baptiste MALINVERNO)**

- D'approuver la modification n°1.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Crest-Voland. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le

département. Elle sera également mise en ligne sur le site Internet du Crest-Voland (<http://www.crest-voland.fr/>). En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public en Mairie de Crest-Voland aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification n°1 du PLU de Crest-Voland ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification du PLU.

La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès du maire de Crest-Voland adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,

- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Délibération 2026-01D03 – Prescription de la modification simplifiée n°3 du PLU de Crest-Voland**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411- ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2020 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 29 novembre 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°1 approuvée le 8 janvier 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Crest-Voland pour traduire réglementairement l'étude de définition et de programmation urbaine a été réalisée en 2023 et 2024 sur le secteur de l'OAP n°3 Sous le Village de :

- Revoir le périmètre de l'OAP n°3 et ses objectifs,
- Modifier le règlement graphique et adapter le règlement écrit,
- De prendre en compte la réalisation du secteur 2.

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le projet :

- Ne change pas les orientations du PADD du PLU,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels,
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Considérant qu'en application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme le projet n'ont pas pour effet de :

- Soit d'augmenter de 20% maximum les possibilités de construction,
- Soit de diminuer les possibilités de construire
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan en Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

#### **Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté**

- Décide d'engager une procédure de modification simplifiée n°3 est engagée en application des dispositions des articles L153-45 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète.  
Elle sera affichée pendant un mois en mairie.

La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux.
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Délibération 2026-01D04 – Construction d'un ensemble immobilier à vocation touristique sur le secteur des Combloux – Demande de délai supplémentaire de la société HPP CREVO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-13,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Monsieur le Maire rappelle :

Par acte authentique du 27 juillet 2022, la Commune de Crest-Voland a consenti la vente d'un terrain nu situé lieudit Les Combloux, sur les parcelles A538, A660 et A1972, au profit de la SNC HPP CREV en vue de la construction d'un ensemble immobilier à vocation touristique comportant notamment un hôtel/résidence 4 étoiles, cinq chalets individuels et huit chalets doubles.

La promesse étant consentie dans un délai expirant, conformément à l'avenant du 20 février 2023, le 30 janvier 2024, moyennant un prix de vente de 4 389 062 euros et une indemnité d'immobilisation de 190 225 euros. Elle était assortie, entre autres, d'une condition suspensive tenant à la signature d'une convention d'aménagement touristique.

La société HPP CREVO n'ayant pas conclu cette convention avant le terme de la promesse de vente, la Commune a, après mise en demeure restée infructueuse, assigné la HPP CREVO aux fins de paiement de l'indemnité d'immobilisation.

Par une décision du 15 mai 2025, le Tribunal judiciaire d'Albertville a condamné la SNC HPP CREVO à payer à la Commune ladite somme, outre intérêts au taux légal à compter du 29 juillet 2024. Par une déclaration d'appel en date du 9 octobre 2025, la SNC HPP CREVO a interjeté appel du jugement devant la Cour d'appel de Chambéry.

Compte tenu de l'importance, pour la Commune, du projet immobilier objet du permis de construire obtenu par la HPP CREVO, les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable favorisant le maintien dudit projet en dépit de l'instance en cours devant le Cour d'appel de Chambéry.

A la suite d'un Courrier du 18 décembre 2025 à l'initiative de la société HPP CREVO, des pourparlers ont eu lieu entre la HPP CREVO et la Commune, les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, sont convenues :

- Que le montant de la condamnation fixé par le Tribunal judiciaire d'Albertville (soit la somme de 190 225 euros assortie des intérêts au taux légal) correspondant à l'indemnité d'immobilisation serait déposé, au jour de la signature du protocole, par la HPP CREVO sur un compte séquestre ouvert à la CARPA et y serait conservé le temps que soit rendue une décision irrévocable - soit insusceptible de recours – née soit du fait de l'absence de pourvoi formé à l'encontre de la décision à intervenir par la Cour d'appel de Chambéry, soit par l'intervention d'une décision de la Cour de cassation éventuellement saisie par l'une ou l'autre des Parties, soit par une Cour d'Appel de renvoi ;
- Que dans l'hypothèse où la HPP CREVO trouverait, avant l'intervention de la décision irrévocable, un repreneur pour l'acquisition des parcelles et l'exécution du permis de construire tel qu'obtenu, éventuellement assorti d'un permis de construire modificatif purgé du recours des tiers, la Commune procéderait à la restitution du séquestre, mettant ainsi un terme définitif au litige liant les parties au Protocole ;
- Que dans le cas contraire, à savoir, si aucun repreneur n'était trouvé avant l'intervention d'une décision irrévocable, la Commune conserverait à son profit l'indemnité d'immobilisation déposé sur le compte séquestre conformément au Protocole, sauf à ce que cette décision n'en décide autrement.
- En ce qui concerne les intérêts moratoires, en cas de confirmation par la décision de justice irrévocable de la décision rendu par le tribunal judiciaire d'Albertville, ils seront dus par la société HPP CREVO à compter du prononcé du jugement.

Pour la parfaite information du Conseil municipal, il est joint à la présente la décision rendue en première instance par le Tribunal judiciaire d'Albertville ainsi que la déclaration d'appel formée par la HPP CREVO.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec la HPP CREVO.

**Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté, décide :**

**Article 1 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel dans les termes rappelés ci-avant et tout document y afférent.

**Article 2 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération 2026-01D05 – Organisation d'une étape du Tour Auvergne-Rhône-Alpes le 12 juin 2026 - convention avec la société ASO (Amaury Sport Organisation)**

Monsieur le Maire explique que la commune de Crest-Voland accueillera l'arrivée de l'étape du 12 juin 2026 du Tour Auvergne-Rhône-Alpes 2026.

L'organisation d'un tel évènement est un moment privilégié pour la station de Crest-Voland Cohennoz et les communes touristiques du Haut Val d'Arly et répond à l'ambition de la station de dynamiser son attractivité touristique sur les ailes de saisons.

*Il présente la convention d'organisation qui devra être signée entre les collectivités et la société Amaury Sport Organisation pour formaliser les engagements de chacun.*

*A cet effet, les communes de Crest-Voland et Cohennoz verseront à la société ASO une participation financière de 50 000 € H.T.*

*C'est la raison pour laquelle il est proposé de solliciter auprès des différentes instances un soutien financier pour l'organisation de cette épreuve sportive. Une demande a déjà été envoyée à la communauté d'agglomération Arlysère, par courrier en date du 12 décembre 2025, afin de solliciter une participation à hauteur de 50% du montant Hors Taxe soit 25 000 €.*

**Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté**

- *Approuve l'organisation de cette manifestation par la station de Crest-Voland Cohennoz et autorise le Maire à mener dans cet objectif toutes les actions et démarches préalables,*
- *Donne son accord de principe sur les dispositions de la convention à intervenir avec la société ASO,*
- *Autorise le Maire ou son représentant à signer cette convention et toute pièce s'y rapportant,*
- *Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2026,*
- *Charge le Maire de solliciter auprès des différentes instances une demande de subvention afin d'obtenir un soutien financier pour l'organisation de cette épreuve sportive.*

**Délibération 2026-01D06 – Refonte du site internet de la commune de Crest-Voland**

*Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le site internet de la commune est obsolète et qu'il convient de repenser complètement cette plateforme.*

*Il rappelle également, qu'à cet effet, le conseil municipal a validé par délibération n°2025-04D17 en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 une proposition de Réseau des communes, prestataire actuel de la commune.*

*A ce jour, le site internet de la commune est toujours en attente, et Monsieur le Maire soumet à l'assemblée un devis de l'agence Websenso qui propose une toute autre interface avec des fonctionnalités plus innovantes et en expose le détail.*

*Ce devis s'élève à 7 125 € HT et inclus une option « Agenda, avec des imports d'Apidae (Office de tourisme) » d'un montant de 875 €.*

**Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté**

- *Valide la proposition de l'agence Websenso pour l'installation complète d'un nouveau site internet, dont l'offre complète, avec l'option « Agenda, avec des imports d'Apidae (Office de tourisme) », s'élève à 7 125 € HT.*
- *Autorise le maire à signer les devis et toute pièce nécessaire à la mise en place de ce nouveau site.*

**Délibération 2026-01D07 – Modifications statutaires du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES)**

*Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L5211-17 ;*

*Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat.*

*Vu le projet des statuts modifiés ;*

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le Syndicat départemental d'Energies de la Savoie (SDES73), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie » renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

**Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de statuts et, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté**

- Accepte la modification des statuts proposée par le Syndicat départemental d'Energies de la Savoie.

#### **Délibération 2026-01D08 – Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz » - SDES**

CONSIDÉRANT :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local;

- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité — que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

#### ESTIMANT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

#### DEMANDANT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;

- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;

- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au [V de l'article L.2224-31 du CGCT.

#### **Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté**

- Approuve la motion présentée ci-avant.

#### **Délibération 2026-01D09 - Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes**

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courriel reçu le 12 décembre 2025 de l'AMF (Association des Maires de France) proposant l'adoption d'une motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

Monsieur le Maire donne lecture de cette dernière :

#### **« Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes**

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

A l'occasion du 107<sup>e</sup> congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir des principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune**

de Crest-Voland partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute "différenciation" des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

**La commune de Crest-Voland s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.**

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF :**

- **Le pouvoir réglementaire local,** pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie à "l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses des crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidarité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance. »**

**Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté**

- Approuve la motion présentée ci-dessus.

**Décisions prises dans le cadre des délégations de certaines attributions du conseil municipal au maire  
(Délibération du 03 mars 2022) conformément à l'article L 2122-22 DU CGCT.**

|                                              |                                                                                                       |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Décision du 06/01/2026<br/>N°2026-001</b> | Ne donne pas suite à la DIA reçue le 18/12/2025 – vente d'un bien – Route des Saisies                 |
| <b>Décision du 06/01/2026<br/>N°2026-002</b> | Ne donne pas suite à la DIA reçue le 18/12/2025 – vente d'un bien – Chemin de la Chapelle             |
| <b>Décision du 06/01/2026<br/>N°2026-003</b> | Ne donne pas suite à la DIA reçue le 22/12/2025 – vente d'un bien – Route de Notre-Dame-De-Bellecombe |

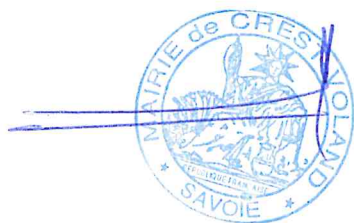
### **Infos diverses**

- Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée, les points suivants :
  - Baux professionnels en cours
  - DUP en cours
  - Temps scolaire rentrée scolaire 2025/2026

- Point sur le Chalet St André

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H27.*

Le Maire  
Christophe RAMBAUD



Le secrétaire  
Florent BOURGEOIS-ROMAIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated loop.